



Innerschweizerischer
Malerunternehmer-Verband



VUM REGION OST



FREPP
fédération suisse romande
des entreprises de plâtrerie-peinture

Effluents, déchets et émissions dans le secteur de la peinture

Les processus qui sous-tendent les travaux dans les ateliers de peinture, sur les chantiers et sur les façades ne sont pas sans produire des eaux résiduaires, des déchets et des émissions, lesquels font l'objet de la présente notice.

Cette dernière a pour but de fournir des éléments permettant d'appréhender correctement la réglementation en matière de traitement et d'élimination. Les dispositions spécifiques figurant en annexe sont applicables dans certains cantons.

Contexte

Les déchets, mais aussi les eaux usées provenant d'entreprises de peinture et de vernis contiennent entre autres des métaux lourds, des solvants, des hydrocarbures chlorés et des agents de conservation. Ces eaux usées seront, le cas échéant, déversées dans les canalisations d'eaux usées via une installation de prétraitement.

Procédure

En vertu de la loi fédérale sur la protection des eaux, les entreprises qui produisent des eaux usées doivent faire en sorte que celles-ci soient évacuées correctement. Pour ne pas porter atteinte aux installations publiques, les eaux résiduelles doivent être prétraitées avant leur déversement dans les égouts. Les détenteurs d'installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées veillent à ce que celles-ci soient construites, utilisées, entretenues et réparées de manière adéquate. Un contrat de maintenance passé avec le fournisseur peut être une bonne solution pour assurer le contrôle périodique.

Le service cantonal spécialisé en matière d'environnement se réserve le droit de procéder à des contrôles ou d'en faire réaliser.

Les installations qui traitent l'eau en cycle fermé et qui ne sont pas équipées d'un raccordement permanent à la canalisation font l'objet d'une procédure simplifiée. Aucune mesure de réception n'est effectuée et il n'y a à l'heure actuelle pas d'analyses des eaux usées. Si les eaux résiduelles des entreprises de peinture sont traitées à l'externe, l'attestation d'élimination correspondante est requise.

Les déchets spéciaux sont définis dans les listes de l'ordonnance sur les mouvements de déchets ou dans les ordonnances correspondantes du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Les informations concernant les centres de collecte sont disponibles auprès du service cantonal spécialisé en matière d'environnement.



Exigences techniques pour les eaux usées

- A** Déversement dans les égouts sans prétraitement
- B** Déversement dans les égouts via une installation de prétraitement
- C** Déversement dans les égouts après neutralisation, puis via une installation de prétraitement

Attention

La construction et l'exploitation d'une installation de prétraitement et de neutralisation (B et C) sont soumises à l'octroi d'un permis de construire délivré par l'autorité cantonale compétente.

Ateliers de peinture	Traitement eaux usées
Dégraissage par haute pression à l'aide d'eau chaude et d'agents tensioactifs	A
Ponçage à l'eau	B
Détrempage avec / sans ponçage à l'eau	C
Gommage à l'aide de décapants pâteux sans hydrocarbures chlorés : eau de rinçage	B
Pulvérisation à l'eau en espace clos : excédent d'eau utilisée en circuit fermé	B
Nettoyage à l'eau du matériel et du poste de travail	B
Chantiers	
Nettoyage de surfaces enduites de peinture à la colle	A
Nettoyage à l'aide d'eau ammoniacuée et d'agents tensioactifs	A
Nettoyage du matériel	B
Toutes les autres eaux usées produites lors de travaux de peinture doivent être prétraitées.	
Travaux sur les façades*	
Lavage par haute pression à l'aide d'eau et de détergents sans solvants, caustiques ou acides	A
Sablage sans solvants, caustiques ou acides	A
Autres processus de nettoyage et de préparation utilisant de l'eau et des produits chimiques, sans acides, caustiques ou solvants	B
Autres processus de nettoyage et de préparation avec acides ou caustiques	C
Gommage à l'aide de décapants pâteux sans hydrocarbures chlorés : eau de rinçage	B
Nébulisation	B
Nettoyage à l'eau du matériel et du poste de travail	B

* Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale. Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, l'infiltration d'eaux usées provenant du nettoyage de façades est interdite de manière générale.

Le décapage n'est permis que dans des entreprises spécialement agréées qui sont équipées d'installations de prétraitement adéquates.

Est interdit dans tous les cas le déversement d'eaux usées contenant des hydrocarbures chlorés, par ex. provenant de décapants pâteux. Ces eaux doivent être collectées et éliminées comme déchets spéciaux.



Stockage de substances dangereuses

- Bacs de rétention pour les récipients de plus de 20 litres
- Permis requis à partir d'un volume de stockage supérieur à 450 litres

Les liquides de nature à polluer les eaux conservés dans des récipients de plus de 20 litres doivent être stockés dans des bacs de rétention (par ex. bassins intégrés à l'emplacement ou au local). Un permis de stockage est requis pour un volume total de 450 litres ou plus (demande à déposer auprès de l'autorité cantonale compétente).

Les autres exigences (permis pour des citernes de 450 litres et plus, autorisations d'autres services cantonaux comme celles de l'Assurance immobilière, etc.) sont définies différemment dans les cantons. Concernant le stockage de substances dangereuses, il est impératif de respecter les dispositions de la loi sur les produits chimiques.



Élimination correcte des déchets

L'objectif premier est la réduction de la quantité de déchets en évitant leur production ou en les valorisant. Les entreprises dont traite la présente notice produisent différents types de déchets provenant de peintures et de vernis, de composés de solvants, de colles, de produits de protection du bois, etc. qui, compte tenu de leur composition, doivent être éliminés séparément. Pour remettre des déchets à éliminer, l'entreprise est tenue d'utiliser son numéro d'identification (à demander auprès de l'autorité cantonale compétente) conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets. Les déchets spéciaux ne doivent par ailleurs être remis qu'accompagnés d'un document de suivi, ou d'une liste récapitulative pour les déchets de plus de 200 kg par substance (avec justificatif si moins de 50 kg, par ex. bon de livraison).

Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets et de leur classification en tant que déchets spéciaux, déchets soumis à contrôle ou autres déchets (ordures) conformément à la législation. Elle n'est autorisée à remettre les déchets spéciaux ou les autres déchets soumis à contrôle qu'à un centre habilité à les réceptionner.

Protection de l'air

Le rejet des émissions des cabines de pulvérisation de peinture ou de cuisson ainsi que des installations de combustion doit s'effectuer par une cheminée d'évacuation verticale au-dessus du toit. Pour déterminer la hauteur de la cheminée, il faut prendre en compte la conception et la hauteur des bâtiments voisins. De manière générale, la cheminée dépassera de 50 cm (toit en pente) ou de 150 cm (toit plat) le sommet des bâtiments.

Les cabines de pulvérisation de peinture doivent être équipées de systèmes de filtration de l'air. Une mesure unique doit alors apporter la preuve que la valeur limite d'émission de particules (5 mg/m^3 de rejet) est respectée. Au lieu de cette mesure, certains cantons acceptent aussi une déclaration de garantie du fournisseur du système. En cas d'utilisation de solvants supérieure à 3 kg/h, d'autres exigences doivent être remplies.

Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01)
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim ; RS 813.1)
- Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018)



Contacts

Umwelt und Energie Kt. Luzern

Libellenrain 15, Postfach 3439
6002 Luzern
041 228 60 60, uwe@lu.ch

Amt für Landwirtschaft u. Umwelt

St. Antonistrasse 4, Postfach 1661
6061 Sarnen
041 666 63 27, umwelt@ow.ch

Amt für Umwelt Nidwalden

Stansstaderstrasse 59
Postfach 1251, 6371 Stans
041 618 75 04, afu@nw.ch

Amt für Umweltschutz Uri

Klausenstrasse 4, 6460 Altdorf
041 875 24 16, afu@ur.ch

Amt für Umweltschutz Schwyz

Kollegiumstr. 28, Postfach 2162
6431 Schwyz
041 819 20 35, afu@sz.ch

Amt für Umweltschutz Zug

Aabachstrasse 5, Postfach
6301 Zug
041 728 53 70, info.afu@zg.ch

Ausbildungszentrum Maler

Zaystrasse 44, 6410 Goldau
041 855 31 51, info@azimv.ch

Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL)

Walcheplatz 2, Postfach
8090 Zürich
043 259 32 62, Betriebe@bd.zh.ch

Stadt Zürich Entsorgung und Recycling Zürich

Entwässerung, Bändlistrasse 108
Postfach, 8064 Zürich
044 645 55 55

Appenzell Innerrhodens

Amt für Umwelt, Gaiserstrasse 8
9050 Appenzell
071 788 93 41, info@bud.ai.ch

Appenzell Ausserrhodens

Amt für Umwelt
Kasernenstrasse 17, 9102 Herisau
071 353 65 35, afu@ar.ch

Abteilung Umweltschutz und Energie

Kirchstrasse 2, 8750 Glarus
055 646 64 00, umweltschutz@gl.ch

Amt für Wasser und Abfall

Reiterstrasse 11, 3011 Bern
031 633 38 11, info@awa.bve.be.ch

Amt für Umwelt und Energie

Lämmlibrunnenstrasse 54
9001 St. Gallen
058 229 30 88, info@afu.sg.ch

Amt für Natur und Umwelt Graubünden

Gürtelstrasse 89, 7001 Chur
081 257 29 46, info@anu.gr.ch

Amt für Umwelt

Bahnhofstrasse 55, 8510 Frauenfeld
058 345 51 51, umwelt.afu@tg.ch

Interkantonales Labor

Mühlentalstrasse 188
8200 Schaffhausen
052 632 74 80, interkantlab@ktsh.ch

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

Service de la protection de l'environnement
Rue des Creusets 5, 1950 Sion
027 606 31 50, spe@admin.vs.ch

Service de l'environnement SEN

Route de la Fonderie 2
1700 Fribourg
026 305 37 60, sen@fr.ch/sen

République et Canton du Jura

Office de l'environnement
Chemin du Bel'Oiseau 12
2882 St-Ursanne
032 420 48 00, secr.env@jura.ch

République et Canton de Neuchâtel

Service de l'énergie et de l'environnement
Rue du Tombet 24, 2034 Peseux
032 889 67 30, sene@ne.ch

Amt für Umwelt Liechtenstein

Postfach 684, 9490 Vaduz
+423 236 61 91, helmut.kindle@llv.li

Vollzugsorganisation Umweltschutz im Malergewerbe Kanton Zürich (VUM)

Bühlstrasse 18, 8172 Niederglatt
044 850 72 70, info@vumzuerich.ch

Vollzugsorganisation Umweltschutz im Malergewerbe VUM-Ost

Auwiesenstrasse 10, 8583 Sulgen
071 642 44 40, info@vumost.ch

Thurgauer Malerunternehmer-Verband TMUV

Auwiesenstrasse 10, 8583 Sulgen
071 642 44 40
info@thurgauermaler.ch

fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Rue de la Dent-Blache 8, 1950 Sion
027 322 52 62, info@frepp.ch

Association des maîtres plâtriers et peintres du canton de Fribourg

c/o Union patronale du canton de Fribourg, Rue de l'Hôpital 15
CP 1552, 1701 Fribourg
026 350 33 00
l.derivaz@unionpatronale.ch

Association Valaisanne des Maîtres Plâtriers-Peintres

Rue de la Dixence 20
Case postale 141, 1951 Sion
027 327 51 11, amalia.massy@bureaudesmetiers.ch

Groupe vaudois des entreprises de plâtrerie et peinture

c/o Fédération vaudoise des entrepreneurs
Route Ignace Paderewski 2
Case postale, 1131 Tolochenaz
021 802 88 88
secret.patron@fve.ch

Association neuchâteloise des entreprises de plâtrerie-peinture

Rouges-Terres 61, 2068 Hauterive
079 850 36 02, info@anepp.ch

Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie, peinture et décoration du canton de Genève

c/o FER Genève
Rue de St-Jean 98, CP 5278
1211 Genève 11
058 715 32 11, gpg@fer-ge.ch